



STATUTS de la COMPAGNIE D'ARC de JUSSY

DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE SOCIAL

Article 1^{er} - OBJET

Il est fondé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 sous la dénomination :

Compagnie d'Arc de JUSSY.

Sa durée est illimitée.

Article 2 - BUT

L'association a pour but la pratique du tir à l'arc, régie par la Fédération Française de Tir à l'Arc, en loisir ou en compétition.

L'association s'interdit toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel ou toute disposition présentant un caractère discriminatoire dans l'organisation et dans la vie de l'association.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Son siège est fixé à : ***02480 JUSSY - Mairie, place de la Mairie***

Il pourra être transféré sur simple décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

MEMBRES

Article 4 - COMPOSITION

L'association se compose de membres **bienfaiteurs**, de membre **de droit** et de membres **adhérents**.

-Membres bienfaiteurs :

Le titre de membre bienfaiteurs peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services significatifs à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de s'acquitter de la cotisation annuelle.

-Membre de droit :

Est membre de droit, la personne désignée par le Conseil Municipal de JUSSY pour représenter la Commune au sein du Conseil d'Administration de l'association. Leur nombre est limité à un représentant, il ne peut être éligible au sein du Bureau, il ne peut donc prétendre accéder aux fonctions de Président de l'association. Le membre de droit n'est pas tenu à s'acquitter de la cotisation annuelle.

[Signature]

SR

FT

B.L

-Membres adhérents :

Pour être membre adhérent (personne physique), il faut avoir formulé une demande d'adhésion, avoir été agréé par le Conseil d'Administration, accepter les présents Statuts qui régissent le fonctionnement de l'association, s'être acquitté de la cotisation annuelle et de la licence fédérale.

Pour ce qui concerne les mineurs, une autorisation parentale doit obligatoirement venir accompagner la demande d'adhésion (cf. imprimé ad hoc), faute de quoi l'adhésion ne peut être validée.

Toute personne désirant faire partie de l'Association, mais ne pratiquant pas le tir à l'arc, pourra y adhérer moyennant une cotisation annuelle fixée lors de l'Assemblée Générale.

Article 5 - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation, pour motif grave ou pour non-paiement de la cotisation annuelle et fédérale. Elle prononcée par le Conseil d'Administration, à charge de ce dernier d'en référer à l'Assemblée Générale suivante. Dans ce cas, l'intéressé aura été préalablement appelé, par lettre recommandée, à être entendu par le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

AFFILIATION : DROITS ET DEVOIRS**Article 6 - F.F.T.A.**

L'association est affiliée à la FEDERATION FRANCAISE DE TIR A L'ARC (F.F.T.A.) dont le siège est à ROSNY-SOUS-BOIS (Seine Saint-Denis). Elle s'engage :

- 1- à se conformer aux Statuts et Règlements de F.F.T.A. ainsi qu'à ceux des Comités Régionaux et Départementaux dont elle dépend administrativement et qui relèvent de la même fédération.
- 2- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits Statuts et Règlements.

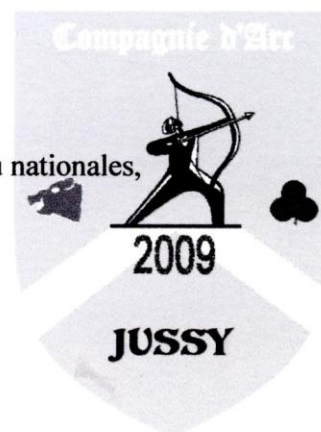
Article 7 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

- 1- l'association est tenue à un devoir d'information auprès de ses membres, notamment en matière d'assurance. Elle leur communique les conditions de garanties et les possibilités offertes pour les augmenter.
- 2- l'association veille au respect des dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité tant à l'égard des membres qu'à l'égard des visiteurs.
- 3- en sa qualité de membre, l'association veille à être en règle vis à vis de la F.F.T.A. Elle dispose d'un droit de vote aux Assemblées Générales des instances régionales et départementales. Elle veille notamment à désigner, à défaut du Président, le représentant de l'association pour élire à l'occasion de l'Assemblée Générale de la ligue, les délégués représentants les clubs de la ligue à l'Assemblée Générale de la F.F.T.A.
- 4- elle veille au respect des conditions d'encadrement contre rémunération.

RESSOURCES**Article 8 -**

Les ressources de l'association sont multiples et sont constituées par :

- les dons versés par les membres bienfaiteurs,
- les cotisations annuelles versées par les membres adhérents,
- les subventions obtenues des collectivités publiques locales, régionales ou nationales,
- les dons en nature, les legs, les sponsors...
- les produits des libéralités et des manifestations organisées à son profit,
- toutes les ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.



Handwritten signature

SR

FT

BL

ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

Article 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de :

- 6 membres adhérents, élus par l'Assemblée Générale des adhérents électeurs prévus à l'alinéa suivant.
- 1 membre de droit, désigné par le Conseil Municipal de JUSSY, pour la durée de son mandat électif, à défaut, d'être remplacé par un autre représentant du Conseil Municipal pour la durée restante du mandat électif en cours.

Les représentants des membres adhérents sont élus pour une durée de 3 ans. Ils sont renouvelés par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Est électeur, tout membre actif âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Outre les postes de Président, Secrétaire et Trésorier, dont la majorité (18 ans) est requise, est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de 16 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus d'un an et à jour de ses cotisations. Elle doit jouir de ses droits civils et civiques.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres pour la durée du mandat qui reste à courir. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Sur convocation du Président (ou sur demande du tiers de ses membres), le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre pour délibérer de toutes les affaires concernant l'Association. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le Conseil d'Administration adopte, avant le début du nouvel exercice, le budget prévisionnel annuel préparé par le Trésorier.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un Procès Verbal des séances. Les Procès Verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ces Procès Verbaux sont consignés dans un registre.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du Bureau.

Article 10 - BUREAU

Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau composé de :

- un Président,
- un Vice-Président,
- un Secrétaire,
- un Trésorier.

Les membres du Bureau sont élus au scrutin secret pour une période d'un an. Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre. Par délégation du Conseil d'Administration, il administre l'Association, définit le budget et détermine l'emploi des fonds.



[Signature]

SR

FT

BL

Le Président est le responsable juridique et moral de l'association. Il définit la politique de l'association en accord avec les membres du Bureau. Il assure les relations de l'association avec les organes fédéraux ainsi qu'avec les organismes, collectivités ou associations avec lesquels l'activité de l'association est en rapport. Il est le garant de l'exécution des présents Statuts, des décisions prises par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

Il reçoit du Conseil d'Administration la délégation de signature pour le compte bancaire Postal ouvert au nom de l'Association "La Compagnie d'Arc de JUSSY" : émissions de chèques, retraits d'espèces, virements, placements sécurisés éventuels. Tout retrait de fonds ne pourra se faire que sur la signature du Président ou, s'il est empêché, par le Vice-Président (dans le cadre d'un remplacement). Les reçus qu'il délivrera seront détachés d'un carnet à souche (numéroté) et ils seront signés de lui.

Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il assure la régularité du fonctionnement des différentes instances.

Il peut déléguer expressément une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du Bureau pour une mission précise.

Le Vice-Président seconde le Président dans ses différentes charges et ses missions. Il a vocation de remplacer le Président dans ses différentes fonctions en cas d'incapacité pour ce dernier de pouvoir les accomplir, en raison d'une absence temporaire, de maladie ou de tout autre évènement qui empêcherait le Président d'exercer pleinement ses responsabilités.

Pour suppléer le Président, dans les cas précisés à l'alinéa précédent, le Vice-Président reçoit du Conseil d'Administration la délégation de signature pour le compte bancaire Postal de l'association : émissions de chèques, retraits d'espèces, virements, placements sécurisés éventuels.

Le Secrétaire assure toutes les tâches administratives et de correspondance nécessaires au bon fonctionnement de l'association. Il assure la diffusion de l'information. Il est chargé des convocations, de la rédaction des Procès-Verbaux des séances, et de toute la correspondance. Pour exercer sa mission, le Secrétaire est habilité à signer les courriers de l'association conformément aux consignes données par le Président.

Le Trésorier prépare le budget en fonction des orientations prises par l'association. Il en assure l'exécution en veillant, notamment, au respect des sommes engagées. Il lui revient d'exécuter le paiement en espèces des dépenses autorisées par le Conseil d'Administration et ordonnée par le Président (ou le Vice-Président dans le cas d'un remplacement du Président).


Il assure la comptabilité complète de l'association (recettes, dépenses), la rentrée des cotisations et coordonne la recherche des ressources annuelles.

Placés sous sa responsabilité, il est dépositaire des fonds en espèces de l'association dont il ne pourra conserver en caisse une somme supérieure à 150 € (cent cinquante euros) ; il tient à jour et chronologiquement le registre "recettes – dépenses" de toutes les opérations exécutées en espèces ; chaque opération réalisée en espèce se doit d'être accompagnée de son justificatif.

Il détient, il classe les différentes opérations bancaires accompagnées de leurs justificatifs, il place en archive les talons de chéquier, les bordereaux de banque, tous les documents nécessaires à une bonne gestion des comptes de l'association. Ces documents doivent être tenus à la disposition du Président, du Vice-Président ou de toute autre personne habilitée à contrôler les opérations financières de l'association (différentes administrations publiques ou fiscales).

Il participe à l'élaboration des demandes de subventions.



 SR FT BL

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 11 - FONCTIONNEMENT

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés, à jour de leurs cotisations. Les membres de 16 ans au moins au jour de l'Assemblée Générale prennent part aux votes.

Chaque membre dispose d'une voix.

Elle se réunit une fois par an en session "ordinaire".

L'ordre du jour est proposé par le Conseil d'Administration.

Article 12 - DELIBERATIONS

L'assemblée Générale ordinaire :

- délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour,
- reçoit le compte-rendu du Conseil d'Administration et les comptes du Trésorier,
- fixe le montant des cotisations,
- statue sur leur approbation,
- statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association,
- vote le budget,
- élit le Conseil d'Administration, ou procède au renouvellement des membres sortants,
- donne au Conseil d'Administration les pouvoirs pour accomplir sa mission.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents, et représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les membres absents peuvent donner mandat de le représenter à d'autres membres présents à l'Assemblée. Toutefois un membre ne peut être porteur de plus de trois procurations manuscrites.

Pour la validité des délibérations, la présence d'un quart des membres (bienfaiteurs, de droit et adhérents) est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Cette deuxième assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 13 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne pourront être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou de la moitié des membres de l'association (bienfaiteurs, de droit et adhérents).

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer au moins des deux tiers des membres (bienfaiteurs, de droit et adhérents) présents et représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Cette deuxième Assemblée Générale Extraordinaire pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres de l'association (bienfaiteurs, de droit et adhérents) présents et représentés.

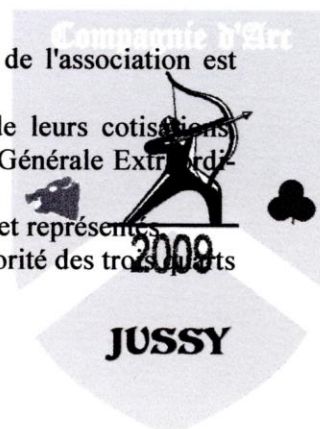
Article 14 - DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre plus de la moitié des membres de l'association, à jour de leurs cotisations présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, mais à au moins six jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents et représentés.



[Signature]

SR

FT

BL

Article 15 - DEVOLUTION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs associations poursuivant le même objet.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Statuts approuvés le 25 Février 2010

Le Trésorier,

Le Secrétaire,

Le Vice-Président,

Le Président,



SR

FT

BL